

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1962.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 1951, 2173 et in-8° 586.
: 2313, 2316 et in-8° 657.

Sénat : 55, 125 et in-8° 61 (1966-1967).
194 (1966-1967).

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRIR sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1962.

TITRE II
Dépenses.

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annués définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	936.959.201,73	44.100.473,45	5.594.674.366,28
II. — Pouvoirs publics	»	2.669.757,19	168.269.246,81
III. — Moyens des services	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. — Interventions publiques	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.983,28
Totaux	1.554.242.602,50	729.450.103,20	48.326.845.740,30

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.092.806,22.	36.557.527,68	2.693.553.273,54
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	»	23.133.868,98	5.917.638.625,02
VII. — Réparation des dommages de guerre	»	10.422.543,87	1.403.989.766,13
Totaux	1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.664,69

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

Sénat n° 90. — 2.

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services..	50.915.180,73	38.422.125,23	12.283.849.924,50
IV. — Interventions publiques	25.363,73	305.705,21	38.244.136,52
Totaux	50.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Franca.	Franca.	Franca.
V. — Equipement	11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
Totaux	11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées.

TITRE III

Résultat du budget général.

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	74.511.573.577,28 F
Dépenses	76.851.508.663,77 F
<hr/>	
Excédent des dépenses sur les recettes.....	2.339.935.086,49 F

Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.878,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications.....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
Totaux	374.583.542,82	268.129.282,65	11.159.806.489,17

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les Ministres.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres	69.244.830	22.401.721,82	357.678.274,18
Totaux	89.400.825,53	66.851.435,40	1.158.088.316,13

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Racouvrements effectués.
	Franca.	Franca.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ..	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts	8.243.956.941,39	1.445.066.690,38
Comptes en liquidation	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le paragraphe 2	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale	577.520.202,22	186.032.119,08	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.683.900.000
Comptes d'avances	286.683.685,36	260.127.454	»
Comptes de prêts	»	160.313.047,35	»
Totaux pour le paragraphe 2	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16
Totaux généraux	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.866,16

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	19.674.002,94	750.615.082,02
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers...	242.045.674,32	66.016.178,66
Comptes d'opérations monétaires	1.715.341.071,22	421.588.153,63
Comptes d'avances	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1963.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2....	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				64.889.633,55

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 10.

I. — Est définitivement clos, à la date du 1^{er} janvier 1962, le compte spécial : « Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation : « Fonds d'encouragement à la production textile ».

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.	661.479,64	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	27.080.000
Comptes en liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	10.897.667,30	32.513.921,59
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,59

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

<p>DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.</p>	<p>CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.</p>	<p>CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.</p>	<p>AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.</p>
	Francs.	Francs.	Francs.
<p>§ 1^{er}. — <i>Opérations de caractère définitif.</i></p> <p>Comptes d'affectation spéciale.....</p>	661.479,64	»	»

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.	»	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe 2.....	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	2.534.834,81

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12.092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er} .	»	»	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe 2.	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	176.872.400,47			

IV. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les Ministres.

Art. 12.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
	Francs.	Francs.
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	95.154.905,15	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	7.700.000	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	6.991.786,07
Totaux	102.854.905,15	6.991.786,07

Art. 13.

Est définitivement apurée la gestion des opérations résultant du régime de garantie de recettes institué, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

La somme de 41.639.499,78 F apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'Administration des Finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

— à concurrence de 105 millions de francs, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

— à concurrence de 813.081.717,96 F, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 15.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1962, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'Administration des Finances, à la somme de 115.460.889,61 F conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	79.294.263,90	»
Amortissements budgétaires et divers	»	261.504.252,24
Différences de change.....	138.397,81	27.070.752,24
Lots ou primes de remboursement	223.242.349,81	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	101.463.203,89	102.321,32
Totaux	404.138.215,41	288.677.325,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	115.460.889,61	

E. — Affectation des résultats définitifs en 1962.

Art. 16.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

— en augmentation des découverts du Trésor : 2.339.935.086,49 F correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;

— en atténuation des découverts du Trésor : 64.889.633,55 F correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;

— en augmentation des découverts du Trésor : 176.872.400,47 F correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

II. — La somme de 115.460.889,61 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 17.

Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algériennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

Les opérations correspondantes, ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1963, sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du ministre chargé des affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le ministre de l'économie et des finances.

Art. 18.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 12.869,41 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant

fait l'objet d'un arrêt de la Cour des comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Nota : Voir les tableaux annexés au n° 1951 (Assemblée Nationale : 2^e législ.).